

# GE\_GERICHTE AARP/98/2026 vom 16. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_98\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_98_2026)

FR: GE\_GERICHTE AARP/98/2026 du 16 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE AARP/98/2026 del 16 marzo 2026

## Erwägungen

### E. 1

Le décès d'un prévenu constitue un empêchement de procéder au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, lequel prévoit, dans un tel cas, un classement de la procédure.

La requête de A\_\_\_\_\_ est, partant, désormais sans objet.

### E. 2

La recevabilité de la demande d'annulation des actes de C\_\_\_\_\_ auprès de la CPR est acquise.

### E. 3

La décision que la CPAR est appelée à rendre suite au renvoi par le TF porte sur l'application de l'art. 60 CPP, et non sur le fond de la procédure. La procédure de récusation et ses conséquences est ainsi régie par les dispositions générales des art. 379ss CPP et non les art. 403ss CPP.

3.1.1. Les demandes de récusation font partie des incidents de procédure qui doivent, conformément au principe de célérité, être tranchés sans retard. L'art. 59 al. 1 CPP prévoit donc que le litige est tranché "sans administration supplémentaire de preuves" (1) lorsque les motifs prévus à l'art. 56 let. a ou f CPP sont invoqués (par le magistrat) ou (2) lorsque la demande de récusation d'une partie est fondée sur l'art. 56 let. b à e CPP. Dans ces hypothèses en effet, le motif de récusation ressort de la demande formée par le magistrat lui-même ou peut être facilement établi par la partie qui demande la récusation (notamment les liens résultant du mariage ou de la parenté). La procédure est écrite et le seul acte d'instruction semble ainsi être la détermination de la personne concernée par la demande de récusation, sous réserve du droit de réplique. Lorsqu'en revanche une partie demande la récusation d'un magistrat en se fondant sur l'art. 56 let. a (intérêt personnel dans l'affaire) ou f CPP (rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant), la loi n'empêche pas de manière absolue une instruction plus complète, sous réserve néanmoins des exigences de célérité qui prévalent en procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_178/2019 du 15 mai 2019 consid. 4.1 ; 7B\_212/2023 du 27 juin 2025 consid. 3.3.2 et les références citées).

3.1.2. Un arrêt de renvoi du TF lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en

découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle

- 20/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, et fixe ainsi aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'état de fait ayant mené à la récusation de la Procureure a été établi par la CPR et repris par le TF sans que ne soit relevée ou identifiée par ce dernier la nécessité d'une instruction plus complète, toutes les circonstances de fait ayant été mentionnées. La CPAR doit donc se déterminer en fonction de l'état de fait précité pour arrêter la date à laquelle l'intervention de la Procureure récusée n'était plus admissible. Il s'en suit que c'est le principe de base « sans administration supplémentaire de preuves » (art. 59 al. 1 CPP) qui doit être appliqué, toutes les parties ayant pu s'exprimer de façon motivée sur la question de l'annulation des actes requise par les prévenus. La procédure écrite est d'autant plus justifiée que le respect du principe de célérité en impose l'application par rapport à une procédure orale, impliquant des délais plus importants. À la seule exception de E\_\_\_\_\_ SàRL en liquidation concordataire, la totalité des parties à la procédure l'ont d'ailleurs bien compris et ont procédé par la voie écrite pour s'exprimer sur les questions liées à l'annulation des actes de la Procureure récusée, sans demander de débats. Par ailleurs, non seulement l'arrêt du TF du 27 juin 2025 reprend distinctement les conclusions des requérants opérées devant la CPR, mais encore, dans le cadre de leurs conclusions et déterminations, communiquées à E\_\_\_\_\_ SàRL en liquidation concordataire, ces derniers ont repris l'intégralité des dites conclusions en annulation, en détaillant tous les actes qu'ils souhaitaient voir annulés. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur le grief de E\_\_\_\_\_ SàRL en liquidation concordataire quant à la nécessité de la tenue d'une audience, la procédure écrite étant conforme au droit.

### **E. 4**

4.1.1. Conformément à l'art. 56 let. f CPP, une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale se récusé lorsqu'elle pourrait être partielle pour d'autres raisons, notamment en raison d'une amitié ou d'une inimitié avec une partie ou son conseil.

Cette disposition est une clause générale qui englobe tous les motifs de récusation qui ne sont pas expressément prévus à l'art. 56 let. a à e CPP. Elle correspond à l'art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale suisse (Cst.) et à l'art. 6 ch. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Selon ces dispositions, toute personne a le droit de voir sa cause jugée par un juge impartial, sans préjugés et sans parti pris, sans l'influence de circonstances étrangères à l'affaire. La jurisprudence présume l'existence d'un préjugé ou d'un parti pris lorsque des circonstances sont susceptibles, d'un point de vue objectif, de susciter la méfiance à l'égard de l'impartialité du juge. De telles circonstances peuvent notamment être fondées sur un comportement particulier du juge. Il ne faut pas se baser sur le sentiment

- 21/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 subjectif d'une partie. La méfiance à l'égard de l'impartialité doit plutôt apparaître comme objectivement fondée. Il suffit qu'il existe des circonstances qui, considérées objectivement, donnent l'impression d'un parti pris et d'une partialité. Il n'est pas nécessaire que le juge soit effectivement partial pour qu'il soit récusé (ATF 140 I 326 consid. 5.1 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1). L'art. 30 al. 1 Cst. et l'art. 6 ch. 1 CEDH ne sont applicables en cas de récusation d'un procureur que si celui-ci exerce exceptionnellement une fonction judiciaire, comme c'est le cas lors de la prononciation d'une ordonnance pénale. S'il agit toutefois en tant qu'autorité d'instruction pénale, l'obligation de se récuser est évaluée selon l'art. 29 al. 1 Cst. Le contenu de l'art. 30 al. 1 Cst. ne peut toutefois pas être transposé sans autre aux autorités non judiciaires ou à l'art. 29 al. 1 Cst. En ce qui concerne l'impartialité du procureur au sens d'indépendance et d'objectivité, l'art. 29 al. 1 Cst. a toutefois un contenu largement similaire à celui de l'art. 30 al. 1 Cst. Un procureur peut également être récusé s'il existe des circonstances objectivement susceptibles de donner l'impression d'un parti pris (ATF 127 I 196 consid. 2b ; 141 IV 178 consid. 3.2). 4.1.2. Le droit à un tribunal indépendant et impartial n'implique pas la garantie que les juges travaillent sans commettre d'erreurs (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_53/2023 du 29 avril 2024 consid. 2). Toutefois, le fait qu'un procureur rende des décisions erronées et commette des irrégularités de procédure ne suffit pas à lui seul à établir une apparence de partialité (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_293/2019 du 10 septembre 2019 consid. 2.3.). Les erreurs de procédure doivent être invoquées dans le cadre d'un recours et ne peuvent en principe l'être pour justifier une violation de la garantie du juge constitutionnel. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que des erreurs judiciaires peuvent remettre en cause l'impartialité d'un magistrat. Il doit alors exister des raisons objectivement justifiées de supposer qu'elles traduisent également une attitude fondée sur un manque de distance et de neutralité. Si le motif de récusation découle d'erreurs de droit matérielles ou procédurales, celles-ci ne sont pertinentes que si elles sont particulièrement flagrantes ou répétées, de sorte qu'elles équivalent à une violation grave des obligations officielles et ont un effet unilatéralement défavorable à l'une des parties au procès (pour l'ensemble : ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; 141 IV 178 consid. 3.2.3 ; 138 IV 142 consid. 2.3). Est décisive l'appréciation globale qui est déterminante à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 1P.766/2000 du 18 mai 2001 ; ATF 141 IV 178 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_122/2022 du 12 février 2024 consid. 6.5). Même si une récusation entraîne un allongement de la procédure, ce qui porte atteinte au principe de célérité (art. 5 CPP), l'obligation de récusation s'applique. C'est la seule façon de garantir une procédure conforme à l'État de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1P.51/2000 du 5 juillet 2000 consid. 2b ; ATF 141 IV 178 consid. 3.9). 4.1.3. Jusqu'au 28 février 2018, l'art. 271 al. 3 aCPP prévoyait qu'en cas de surveillance d'autres personnes, les informations à propos desquelles l'une des

- 22/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 personnes mentionnées aux art. 170 à 173 [CP] pourrait refuser de témoigner [devaient] être retirées du dossier de la procédure pénale et immédiatement détruites ; elles ne [pouvaient] être exploitées. À dater du 1er mars 2018, l'art. 271 al. 3 CPP prévoit qu'"En cas de surveillance d'autres personnes, dès qu'il est établi que celles-ci communiquent avec l'une des personnes mentionnées aux art. 170 à 173, un tri des informations portant sur les communications avec cette personne doit être entrepris selon les modalités de l'al. 1. Les informations à propos desquelles l'une des personnes mentionnées aux art. 170 à 173 pourrait refuser de témoigner doivent être retirées du dossier de la procédure pénale et immédiatement détruites ; elles ne peuvent pas être exploitées.". À Genève, depuis le 22 mai 2021 c'est le TMC qui est compétent pour

effectuer le tri visé à l'art. 271 al. 3 CPP (art. 32 al. 2 de la loi cantonale genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale [LaCP]). Si, en violation de l'obligation de tri, des enregistrements de secrets professionnels restent dans le dossier sans que le tribunal s'en préoccupe, il n'y a pas de violation de l'interdiction d'exploiter les preuves et donc pas de motif d'annulation du jugement. La suppression doit toutefois être effectuée dès qu'il est constaté qu'elle a été omise (arrêt du Tribunal fédéral 6P.124/2002 consid. 5 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], Schweizerische Strafprozessordnung /Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, ad art. 271 n 13). 4.1.4. Le TF a retenu la récusation pour prévention en raison d'erreurs cumulées dans de multiples affaires. Il ressort de ces arrêts que c'est essentiellement l'attitude et le comportement de l'autorité envers le justiciable, en plusieurs étapes et pris de manière globale, qui permet de retenir une apparence de prévention. Ainsi, notamment dans l'arrêt 1B\_263/2009 du 11 décembre 2009 consid. 3.3, le fait, de ne pas donner suite à une plainte sans avoir procédé aux investigations nécessaires, ni audition du plaignant, lequel n'avait pas reçu de réponse à sa demande d'assistance judiciaire gratuite et pouvait objectivement avoir l'impression que le procureur ne voulait pas se saisir de l'affaire ou, (arrêt du Tribunal fédéral 1P.766/2000 du 18 mai 2001), le juge d'instruction enquêtant sur des infractions contre le patrimoine et violant à plusieurs reprises le droit des prévenus et de leur défenseur de participer à l'interrogatoire des témoins et de personnes appelées à donner des renseignements et exprimant, sans motif suffisant, le soupçon qu'une accusée s'était rendue coupable de contrainte ou d'extorsion, tout en qualifiant, lors d'un interrogatoire de personnes appelées à fournir des renseignements, des faits à examiner de "cas de fraude", cet ensemble fondant une apparence de partialité.

- 23/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 Dans l'ATF 141 IV 178, le MP avait révoqué la défense d'office, qui avait la confiance du prévenu, et désigné un nouvel avocat pour des motifs de confort. Malgré l'annulation de la révocation par l'autorité supérieure, le MP, bien qu'en étant informé, avait maintenu une audience, en présence d'autres parties et du nouvel avocat, en l'absence du défenseur légitime, n'autorisant également des visites en prison que lorsque les deux avocats étaient ensemble, la police étant invitée à convoquer les deux avocats pour des auditions. Un procès-verbal n'avait pas été transmis à l'avocat légitime, malgré sa demande, mais à l'avocat nommé par le MP. Un manquement avait été remarqué en rapport à la tenue du procès-verbal d'une audience. Cet ensemble de comportements pesait lourdement. Dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_375/2017 du 7 février 2018 consid. 5.4, le TF a relevé qu'une appréciation objective du déroulement de la procédure donnait l'impression de partialité de la juge d'instruction qui avait successivement procédé à l'audition d'un témoin séparément des prévenus alors que les conditions pour une mesure de protection n'étaient pas remplies, puis dissimulé des éléments de preuve à décharge concernant l'audition de plusieurs personnes au tribunal des mesures de contrainte, procédé ensuite à l'audition d'un témoin important sans en informer les recourants et n'avait versé au dossier que des auditions qui incriminaient les prévenus, outre que la défense avait été exclue lors d'interrogatoires policiers. Plus récemment, le TF a admis la récusation d'un juge et de sa greffière d'un tribunal cantonal des mesures de contrainte dans le cadre d'une procédure de levée de scellés présentant des informalités manifestes, non documentées ni mentionnées dans la décision d'entrée en matière du tribunal. Lors d'une consultation ultérieure du dossier par la défense, un exemplaire, non signé, soumis par voie électronique n'y figurait pas. Il n'était pas correct d'apposer le cachet

de réception de la demande de levée de scellés initialement déposée, non valable sur le plan formel, sur la demande de levée de scellés reçue ultérieurement et portant la signature originale. Le Tribunal avait adopté une attitude manquant de distance et de neutralité. Il avait également omis de consigner dans le dossier de procédure et d'informer le recourant qu'il avait demandé par téléphone au ministère public de fournir un original. Dans une décision ultérieure, les circonstances temporelles n'avaient pas été mentionnées au recourant, et dans le contexte d'une consultation, une pièce avait été retirée du dossier. Le tribunal des mesures de contrainte avait ainsi donné l'impression d'avoir agi de manière partielle en faveur du MP (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_53/2023 du 29 avril 2024 consid. 4). En revanche, selon le TF, le fait que lors d'une audition, le MP refuse l'intervention d'un avocat qui demande que son client puisse lire la motivation de la mise en détention, suivie de l'expulsion de l'avocat et l'acheminement du prévenu en prison par la police, le procès-verbal mentionnant "refuse de signer", ne sont pas des faits suffisamment graves pour donner une apparence de parti pris, tout comme le fait qu'après le dépôt d'une demande de récusation, ce même MP ne mène aucune activité durant deux mois après la mise en détention, ce qui représente bien une erreur procédurale qui n'est pas légère mais pas suffisamment grave pour être qualifiée de

- 24/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 violation grave des devoirs de fonction au sens d'un parti pris selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_293/2019 du 10 septembre 2019). Le TF a également nié que la communication à la partie plaignante et au dossier de correspondances d'avocats non saisissables et des données privées de nature hautement personnelle soit constitutive de prévention au sens de l'art. 56 let. f CPP, dans la mesure où il s'agissait d'une erreur imputable à la police, qui avait communiqué au MP la correspondance de l'avocat et les documents privés, erreur que le MP avait cherché à réparer au moment où il avait appris l'informalité, aucune indication ne permettant de conclure qu'il avait remis intentionnellement les données non saisissables. Le TF a relevé que les mesures prises par le MP n'avaient pas permis d'annuler complètement la remise manifestement illicite de la correspondance non saisissable entre avocats et défenseurs (art. 264 al. 1 let. a et c CPP), ni la prise de connaissance éventuelle de son contenu par la partie plaignante. Une erreur de procédure de la part du MP ne pouvait donc être écartée mais était due à une série d'erreurs techniques et, dans l'appréciation globale, ne constituait, en tout état de cause, pas une violation grave d'obligations de fonction pas plus que le fait que la correspondance litigieuse entre avocats se soit trouvée toujours dans le dossier de la procédure pendant la durée de la procédure devant l'instance précédente et au moment du dépôt du recours devant le TF, vu les mesures prises (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_156/2022 du 7 septembre 2023, consid. 4).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la récusation de la Procureure est acquise, de même que sont circonscrits les faits ayant conduit à la prononcer. En outre, la CPR, sans être contredite par le TF qui l'a rejointe en cela, a retenu qu'il était établi qu'aucune exploitation des écoutes litigieuses n'était intervenue, ce qui clôt toute discussion à ce sujet. Aucun recours, conformément à la jurisprudence, n'était envisageable jusqu'à la communication de la mesure. Cela étant, pour déterminer la date à laquelle l'intervention de la Procureure n'était plus admissible, il convient de considérer les éléments suivants, sachant que le TF, à l'instar de la CPR, a considéré qu'une pluralité de comportements justifiait sa récusation : Relativement aux dates pertinentes pour l'annulation des actes du MP, c'est sur la base des conclusions

formées par C\_\_\_\_\_ devant la CPR que la CPAR se prononcera et non sur les nouvelles dates mentionnées par le précité qui sont irrecevables à ce stade de la procédure (art. 60 al. 1 CPP). Dans son arrêt du 27 juin 2025, le TF a mentionné que la CPAR devait se prononcer sur la date et les actes annulables, et subsidiairement sur la question de la garantie du double degré de juridiction, les nouvelles conclusions de C\_\_\_\_\_ sur ce point étant dès lors recevables. En premier lieu, la date du 6 mars 2014 ne saurait être retenue pour arrêter celle où l'intervention de la Procureure dans la procédure ne serait plus admissible. Comme l'a relevé la CPR, la mesure a été validée par le TMC, la Procureure ayant demandé si des

- 25/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 mesures particulières pour protéger le secret professionnel devaient être prises et le TMC indiquant : "les conversations entre les prévenus et leurs avocats respectifs ne pourront pas être utilisées dans la procédure et ne pourront ni être retranscrites, ni faire l'objet d'un enregistrement sur quelque support que ce soit". Contrairement à ce qu'allègue le requérant, il n'y a pas eu de violation de ses devoirs par la Procureure à ce stade, tant il est notoire, notamment pour une autorité pénale comme la police, que des conversations "client-avocat" ne sont pas censées être écoutées. En second lieu, la période allant jusqu'au 12 juin 2014, ne peut pas non plus être retenue. Certes, la Procureure a appris oralement par la police qu'il existait des conversations entre les surveillés et leur conseil, ce qui n'avait rien d'étonnant en soi. Toutefois, et contrairement, à ce que soutiennent les requérants, la mention "suite au tél. de ce jour avec la Magistrate, fiche verte en retour suite au peu de pertinence des conversations, notamment celles qui ne revêtent d'aucun secret professionnel" n'emporte aucunement que la Procureure ait, pour autant, su que la police écoutait les conversations, encore moins qu'elle les retranscrivait. Au contraire, il était logique de déduire que la police n'écoutait pas ces conversations lorsqu'elle s'apercevait qu'elles intervenaient, d'autant que le commentaire à la note policière avait mis l'accent sur "celles qui ne revêtent d'aucun secret professionnel". Certes, la Procureure avait demandé la prolongation de la durée de conservation des données, mais, avec la fin de la mesure, il était d'ores et déjà décidé, et rien ne le contredit, qu'aucune exploitation de la surveillance n'interviendrait plus, aucun intérêt ne lui étant porté. Dès lors, aucune urgence ne s'imposait pour l'élimination "immédiate" des écoutes litigieuses. Ne pas y avoir procédé à ce moment-là est une erreur procédurale et s'il fallait retenir un comportement fautif dans les circonstances de l'espèce, celui-ci relèverait certes d'une faute mais dont la gravité ne serait pas à même d'être prise en compte pour une récusation. Avant le 12 septembre 2018, on ne peut que considérer l'absence d'effacement comme un oubli et un manque de diligence du MP et en tirer conclusion que les écoutes de 2014 ont fait l'objet par la Procureure d'une mise à l'écart, sans toutefois que cela ne porte préjudice aux requérants sur la régularité de la procédure, sinon sur un plan purement formel, inconnu de tous et sans urgence particulière. La Procureure ignorait toujours que des conversations "client/avocat" avaient été écoutées et aucune exploitation n'était envisagée. Cette erreur procédurale se situe dans la continuité de la précédente, dès lors que la suite de la procédure, et particulièrement les tentatives ultérieures de la Procureure de faire effacer les écoutes litigieuses, sans aucun changement de contexte et sans qu'elle n'en ait jamais eu connaissance, démontrent qu'elle entendait les faire détruire, comme cela aurait dû avoir été fait préalablement. Ceci tend à prouver une absence de parti pris de sa part et non une attitude manquant de distance et de neutralité. À considérer en appréciation globale, la faute, à ce stade, tient à la répétition de la même erreur, si elle existe, et n'est ainsi pas d'une gravité suffisante impliquant la cessation de l'intervention de la procureure

dans la procédure.

- 26/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 Par la suite, c'est dans le même temps où elle requiert l'effacement par la police des conversations protégées entre C\_\_\_\_\_ et son avocat en 2016 et 2017, que la Procureure demande qu'il en soit fait de même avec les conversations de 2014 entre A\_\_\_\_\_ et son conseil. Or, quelques jours plus tard, un rapport de police du 18 septembre 2018 lui indique que personne à la police "n'a, ni n'a eu accès à ce contrôle technique". Il en résulte qu'à cette époque, la Procureure ignore, sans sa faute, où est localisé le contrôle technique dont la police a la maîtrise, ce qui est pourtant fondamental pour procéder à la destruction requise, l'objectif du MP étant d'y faire procéder. On ne peut lui reprocher à la date du 18 septembre 2018, de s'être fiée à la police. Le 4 février 2019, il n'est ainsi remis au conseil de C\_\_\_\_\_ que le support du contrôle technique de 2016 et 2017, ce qui ne constitue pas non plus une faute grave dans la mesure où la Procureure, tout comme la police, ignorait à ce stade où se trouvaient les écoutes litigieuses et ne pouvait donc les joindre à son envoi. Le 6 février 2019, après avoir relancé elle-même le SCPT en vue de l'effacement, la Procureure a informé la police, qui paraissait l'ignorer, que cette dernière avait bien reçu du service précité les supports de conversations de 2014, à une date indéterminée. La Procureure, qui n'ignorait pas que les effacements demandés n'avaient toujours pas eu lieu, a alors requis à nouveau la destruction des conversations litigieuses. On ne saurait donc rien lui reprocher. Dans son rapport du 11 février 2019, la police, ayant enfin identifié la localisation des supports, a informé la Procureure que l'ensemble de ceux-ci avaient été remis, par erreur, au TMC sous pli fermé lors de la requête de tri demandée par le MP qui, pourtant, ne concernait que des contacts entre C\_\_\_\_\_ et un notaire. Le MP ne pouvait donc soupçonner auparavant que le pli transmis au TMC contenait l'ensemble des écoutes ordonnées. On peut déduire de ce qui précède, qu'à une date indéterminée, le TMC a ensuite restitué lesdits supports à la police. Cette dernière les a ultérieurement, soit le 4 juillet 2019, transmis au MP, sans préavis et sans avoir procédé à la moindre destruction, contrairement à ce qui lui avait été ordonné. Sur la base des éléments qui précèdent, il y a ainsi bien eu, jusqu'au 4 juillet 2019, une accumulation d'erreurs (relatives, sans conséquence aucune, à l'immédiateté de l'effacement) dont la gravité n'entraînerait pas, à elle seule, une récusation, tenant compte du fait que le MP avait demandé la destruction des écoutes litigieuses et ignorait, au vu des informations reçues de la police, où elles se trouvaient. Dans l'ensemble, et conformément à la jurisprudence, l'appréciation globale de l'activité du MP menée jusque-là ne permet pas de retenir une prévention particulière à l'égard des prévenus. Il ne s'agit en tout état de cause pas d'erreurs graves et répétées qui permettraient de conclure à un parti pris. La CPR a retenu qu'une fois le MP en possession des données de la surveillance de 2014, l'apport matériel à la procédure P/5\_\_\_\_\_/2014 des supports des écoutes litigieuses, le 4 juillet 2019, tout en sachant qu'elles n'avaient pas été détruites jusque-là, et sans en donner l'information au conseil de C\_\_\_\_\_ marquait une apparence de prévention de la Procureure. De surcroît, elle n'avait pas cherché, comme elle l'aurait pu, à faire opérer un quelconque tri par le TMC, ce que lui imposait l'art. 271 al. 3

- 27/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 CPP. Ce comportement, conscient, a marqué, pour la CPR, la faute qui, cumulée aux erreurs antérieures, a donné concrètement une apparence de parti pris par une violation significative des dispositions de l'art. 271 al. 3 CPP. Dans le cadre de l'appréciation globale à mener, il s'agit-là de la faute décisive qui conduit à considérer que l'intervention de la Procureure n'était, à partir du 4 juillet 2019,

plus admissible à la procédure.

## E. 5

5.1.1. Selon l'art. 60 CPP, les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés et répétés si une partie le demande au plus tard cinq jours après qu'elle a eu connaissance de la décision de récusation (al. 1), les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par l'autorité pénale (al. 2) Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables (al. 3). 5.1.2. L'art. 60 CPP correspond au droit du justiciable à une procédure judiciaire ou administrative impartiale et objective (6 CEDH et 30 Cst). L'annulation des actes selon 60 CPP est inspirée des dispositions de 38 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), tout comme l'est l'art. 51 du code de procédure civile (CPC). Les commentaires des deux dispositions précitées vont tous dans le sens d'une annulation formelle de tous les actes de la personne récusée pour l'avenir à partir du moment décisif dont l'annulation et la répétition sont requises pour autant qu'elle soit possible (F. AUBRY GIRARDIN / Y. DONZALLAZ / C. DENYS / G. BOVEY / J.-M. FRÉSARD [éds], Commentaire de la LTF, 3ème éd., Berne 2022, ad art. 38 n. 6 ss ; F. BOHNET / J. HALDY / N. JEANDIN / P. SCHWEIZER / D. TAPPY [éds], Commentaire romand du Code de procédure civile, 2ème éd., Bâle 2019, ad art. 51 n. 3 ss). Les commentaires du CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], op. cit., ad art. 60 n. 1 ss ; D. JOSITSCH / N. SCHMID [éds], Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 4ème éd., Zurich 2023, ad art. 60 n. 1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand du CPP, 2ème éd., Bâle 2019, ad art. 60 n. 2 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, ad art. 60 n. 7 ; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung StPO, 3ème éd., Zürich 2020, ad art. 60 n. 5 ss) ne disent pas autre chose sur ce point et aucun ne laisse entendre que des exceptions sont possibles, hors les cas de 60 al. 2 CPP, lorsqu'une preuve ne peut plus être renouvelée après la mort, la disparition du témoin ou lorsque le moyen de preuve a disparu. Dans un tel cas, c'est l'art. 141 CPP qui permet d'examiner la régularité de la preuve. "Par les opérations susceptibles d'être annulées, il faut comprendre tous les actes de procédure déjà accomplis par le tribunal avec la participation de la personne tenue de se récuser" (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], op. cit., ad art. 60 n. 5). Seuls les actes intervenus après l'évènement qui justifie la récusation sont annulés et répétés. Les preuves recueillies en violation des règles de récusation sont considérées comme obtenues illégalement et ne peuvent être exploitées. Le droit à un tribunal indépendant et impartial étant de nature formelle, l'acte officiel doit être

- 28/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 annulé indépendamment du bien-fondé matériel de la demande et il importe peu que les actes aient pu ou aient effectivement eu une incidence sur l'issue de la procédure, "51 CPC [ndlr : et donc 60 CPP] ne réserve pas de marge d'appréciation quant à l'opportunité ou la proportionnalité de l'annulation requise si l'acte est renouvelable" (F. BOHNET / J. HALDY / N. JEANDIN / P. SCHWEIZER / D. TAPPY [éds], op. cit., ad art. 51 n. 9). Une nouvelle direction de la procédure rendra, cas échéant, de nouvelles décisions de séquestre, ce qui ne fera pas courir un nouveau délai pour s'opposer à la perquisition qui n'avait alors pas été alors contestée. Le cas de la révision au sens de l'art. 60 al. 3 CPP ne s'applique que lorsqu'une décision est entrée en

force. "En raison de la nature formelle de l'obligation de se récuser, il ne peut être renoncé à la récusation et à la répétition de la procédure qu'à titre exceptionnel, afin d'éviter des procédures inutiles et incompréhensibles pour les parties. Une appréciation au cas par cas, fondée sur les circonstances concrètes et visant à trouver le meilleur équilibre possible entre l'équité de la procédure, d'une part, et l'efficacité administrative, d'autre part, est exclue" (RBOG 2021 du 20.04.2021 Thurgovie, Obergericht, consid. 3. b) aa)). Seul le Commentaire romand du CPC fait référence aux "règles ordinaires sur l'exigence de bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit" qui pourraient conduire à refuser le renouvellement d'opérations n'ayant en aucune façon pu être affectées par la personne du magistrat en se référant au JDT 2011 I 178 (F. BOHNET / J. HALDY / N. JEANDIN / P. SCHWEIZER / D. TAPPY [éds], op. cit., ad art. 51 n. 10). Eu égard à la nature formelle des règles sur la récusation et, plus généralement, du droit à une procédure équitable garanti par l'art. 29 al. 1 Cst., l'autorité compétente doit en principe annuler toute décision prise en violation d'un devoir de récusation, indépendamment des chances de succès sur le fond. Dans un objectif d'économie de procédure, le TF admet néanmoins qu'une autorité de recours peut exceptionnellement renoncer à invalider l'acte vicié lorsque la violation du devoir de récusation constatée n'est pas grave ("nicht schwer wiegt") et que l'on peut pratiquement exclure que celle-ci ait eu une influence sur le contenu de la décision prise ("ein Einfluss auf den Inhalt der Entscheidung praktisch ausgeschlossen werden kann") (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_178/2020 consid. 2.7 ; 2C\_54/2025 du 16 septembre 2025 consid. 6.2). 5.1.3. Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO ; Code des obligations). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2). La notion de conclusions civiles ne vise pas toutes les prétentions de droit privé, mais uniquement celles qui peuvent se déduire d'une infraction, ce qui n'est pas le cas des prétentions contractuelles (ATF 148 IV 432 consid. 3.3).

- 29/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 Ainsi que l'indique l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, dans la procédure de première instance, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le MP, en application de l'art. 325 CPP (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2 ; ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1117/2013 du 6 mai 2014 consid. 3.5). Ce principe fondamental, s'agissant de déterminer l'objet du litige, n'empêche pas que le juge soit amené à compléter l'état de fait retenu ou établi par les autorités de poursuite pénale afin de trancher les prétentions civiles (p. ex. pour établir le lien de causalité ou le montant du dommage). En d'autres termes, il faut que le dommage dont se prévaut le lésé "soit en rapport de causalité avec le fait ayant provoqué l'ouverture de la procédure pénale", sans qu'il soit nécessaire que l'acte s'avère en fin de compte pénalement punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., ad art. 122 n. 16). En ce sens, il suffit que les prétentions civiles soient une conséquence directe du comportement de l'auteur (arrêt du

Tribunal fédéral 6B\_797/2023 du 29 novembre 2023 consid. 10). Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent. Cette disposition fonde l'application du principe de la maxime des débats en procédure civile suisse. En application de la maxime des débats, les parties portent la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits. D'un côté, la maxime des débats implique que le demandeur invoque devant le tribunal les faits sur lesquels il fonde sa prétention ("fardeau de l'allégation"), de l'autre côté que la partie adverse conteste les faits allégués par la première partie, faute de quoi ces faits lient en principe le tribunal ("fardeau de la contestation") (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_749/2016 du 11 mai 2017 consid. 4).

5.1.4. Le principe de la bonne foi, concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, ne concerne en procédure pénale pas seulement les autorités pénales mais le cas échéant les différentes parties, y compris le prévenu. On déduit en particulier de ce principe l'interdiction des comportements contradictoires (ATF 143 IV 117 consid. 3.2).

5.1.5 Conformément à l'art. 329 al. 2 in fine CPP, un renvoi au MP peut s'avérer opportun, vu le principe d'immédiateté limitée voulue par le législateur et dès lors qu'il vaut mieux compléter l'instruction avant la phase des débats proprement dits, au cours de laquelle le MP revêt un statut de partie, ce qui restreint grandement les possibilités de déléguer l'administration des preuves. Ainsi, l'examen de l'accusation au sens de l'art. 329 CPP est plutôt sommaire et il ne permet pas d'apprécier complètement les preuves administrées par le MP et de déterminer celles qui devraient encore l'être. Cela étant, si ce premier examen révèle d'emblée qu'un moyen de preuve indispensable n'a pas été administré, le tribunal doit pouvoir renvoyer la cause au ministère public sans attendre. Le but de l'examen prévu par l'art. 329 CPP est en effet d'éviter qu'une

- 30/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 accusation clairement insuffisante ne conduise à des débats inutiles, ce qui serait contraire tant à l'économie de procédure qu'au principe de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_302/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2.2.2).

5.1.6. Il est contraire au principe de l'unité de la procédure de traiter une seule et unique procédure contre un même accusé dans deux voies procédurales distinctes. En effet, en cas de décès d'un prévenu, il n'est pas envisageable qu'il soit définitivement mis fin à la procédure par un classement en première instance et, simultanément, que cette même procédure soit poursuivie devant la juridiction d'appel, ne serait-ce que pour l'examen de l'intérêt juridiquement protégé des proches à poursuivre cette même procédure. Cela est d'autant plus applicable lorsque des infractions auraient été commises par plusieurs auteurs et sont étroitement mêlées du point de vue des faits (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_489/2024 du 6 janvier 2025, consid. 3.4.).

## **E. 5.2**

En l'espèce, il est constant que la procédure P/2880/2013 n'est pas arrivée à son terme et est toujours en cours au stade de l'appel. L'art. 60 al. 3 CPP ne saurait dès lors s'appliquer. Les principes de célérité et de proportionnalité mis en avant par les parties plaignantes ne peuvent être opposés à C\_\_\_\_\_ dans la mesure de la rigueur attachée aux conséquences d'une violation formelle de son droit à un procès impartial. L'intervention personnelle de la Procureure récusée, à dater du 4 juillet 2019, sur de multiples actes de la procédure P/2880/2013 et des procédures jointes, dont les actes d'accusation, exclut, au regard de l'importance de son activité, qu'il soit renoncé à l'annulation des actes au bénéfice de l'application du régime exceptionnel d'exception susmentionné, la violation constatée étant d'une gravité suffisante, ceci même si l'on peut exclure toute incidence de la faute commise sur la suite de la procédure P/2880/2013 et celles jointes. Il s'en suit que tous les actes

opérés par la Procureure récusée depuis le 4 juillet 2019 dont l'annulation est requise par C\_\_\_\_\_ doivent bien être annulés et répétés, dans la mesure où le précité est concerné. En revanche, ces annulations et répétitions n'impliquent pas les prévenus JS\_\_\_\_\_, JT\_\_\_\_\_ et JU\_\_\_\_\_, la procédure les visant ayant fait l'objet d'une disjonction, notamment en regard du respect pour eux du principe de célérité. L'acte d'accusation les concernant demeure valable et l'instruction de leur appel se poursuivra. Les annulations et répétitions requises comprennent tous les actes opérés par le MP à compter du 4 juillet 2019 pour l'ensemble des faits reprochés à C\_\_\_\_\_, dont notamment les actes d'accusation, de même que toute audience, clôture d'instruction, séquestre, mandats, jonctions et autres décisions du MP le concernant. Il en ira de même des actes de procédure auxquels la Procureure récusée aura participé ultérieurement à la saisine du TCO, soit la procédure de première instance et celle sous la saisine de la CPAR, lesquels seront précisés.

- 31/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 La CPAR ne statue que sur l'application au cas d'espèce de l'art. 60 CPP, mais non sur le fond de la procédure en tant qu'autorité d'appel. Au vu de l'ampleur des faits qui étaient concomitamment reprochés tant à C\_\_\_\_\_ qu'à A\_\_\_\_\_, celle des actes de procédure annulés à répéter et les orientations futures à donner à la P/2880/2013, l'annulation de la procédure de première instance et par devant la CPAR se doit de concerner également A\_\_\_\_\_. Il importe en effet que le MP soit saisi de l'ensemble du dossier et de la procédure pour prendre les décisions utiles, notamment celles en conséquence du classement à prononcer parallèlement aux faits visant C\_\_\_\_\_. Le détail des actes annulés et à répéter, le cas échéant, figurera dans le dispositif du présent arrêt. Dans la mesure où la procédure est renvoyée au MP, il appartiendra à ce dernier d'apprécier la nécessité de la répétition des actes annulés. La Cour de céans ignore en effet si toutes les audiences ou actes concernés pourront être répétés, l'application de l'art. 60 al. 2 CPP sera donc laissée à l'appréciation du MP, y compris les cas où la répétition ne sera pas jugée nécessaire malgré l'annulation. Pour les mesures de contrainte, à l'exemple des séquestres, l'annulation n'en sera prononcée qu'à l'échéance d'un délai permettant ainsi au MP de renouveler la mesure s'il l'estime nécessaire. Les annulations précitées interviendront sous les réserves suivantes : S'agissant de la procédure de première instance, dans la mesure où la saisine du TCO repose sur un acte d'accusation annulé, il y a lieu d'ordonner l'annulation et la répétition de l'ensemble de cette procédure. On ne voit pas comment, pour la régularité de la procédure, le jugement de première instance pourrait être maintenu alors même qu'il reposerait sur un acte d'accusation annulé. Vu l'ampleur des actes annulés à répéter, l'on ne voit, en effet, pas que ceux-ci puissent l'être, ni directement devant la Cour de céans, ni devant le TCO, dont la saisine et le jugement reposerait sur des actes annulés. La procédure par devant le TCO sera ainsi annulée dans la mesure précitée. Là également, le détail desdits actes figurera dans le dispositif du présent arrêt. En revanche, le jugement du TCO sous l'angle des réparations civiles, lesquelles ne dépendent du reste formellement pas des actes d'accusation et des indemnisations accordées, ne sera pas annulé dans la mesure où la CPAR a d'ores et déjà constaté son entrée en force dans son arrêt du 18 juillet 2022 (OARP/29/2022) avec l'acquiescement des prévenus. En outre, s'agissant des actes effectués par la CPAR, dans son arrêt OARP/6/2023 du 26 janvier 2023, celle-ci a condamné A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à payer des réparations civiles à différentes parties ayant formé appel ou appel joint, ainsi qu'à des parties nouvellement admises à la procédure, en sus de diverses indemnisations, systématiquement avec l'assentiment des précités. Outre

- 32/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 l'OARP/6/2023, aucun des arrêts préparatoires rendus ultérieurement à ce dernier par la CPAR et condamnant A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ au paiement de réparations civiles ou à des indemnités de procédure suite à l'admission de nouvelles parties plaignantes ne sera annulé, dites décisions, notifiées avec voies de droit, n'ayant jamais été remises en question par les précités. Ces arrêts de la CPAR ont été rendus consécutivement à la reconnaissance orale expresse lors de l'audience du 7 novembre 2022 de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ selon laquelle, ils admettaient l'ensemble des réparations civiles et indemnités concernées. Ultérieurement, ils en ont fait de même dans le cadre des différents arrêts rendus par la CPAR, après avoir exercé leur droit d'être entendu. Il serait de surcroît manifestement contraire au principe de la bonne foi que C\_\_\_\_\_ se prévale des conséquences de la récusation de la Procureure pour obtenir l'annulation de décisions de la CPAR qu'il a lui-même provoquées, étant relevé qu'il n'a, dans sa demande, spécifiquement requis l'annulation d'aucune décision de la CPAR. Il suit néanmoins de ce qui précède que, pour les parties plaignantes appelantes sur les conclusions civiles accordées par le TCO et sur lesquelles la CPAR n'a pas encore rendu d'arrêt, leurs appels ne pourront être traités en l'état suite à l'annulation des actes d'accusation. Elles suivront donc le sort de la procédure au fond, étant toutefois rappelé que l'entrée en force du montant des réparations accordé par le TCO a cependant été constatée. S'agissant des autres décisions de la CPAR, telles des ordonnances de séquestre celles-ci seront annulées dans le cadre précité. En revanche, l'audience du 7 novembre 2022 de la CPAR n'a pas à l'être dans la mesure où les débats n'ont porté que sur la question de la récusation de la Procureure et la suspension de la procédure P/2880/2013, outre l'engagement pris par les requérants sur les conclusions civiles de certaines parties. Les circonstances de l'espèce justifient que la Cour de céans renvoie directement la procédure visant désormais C\_\_\_\_\_ au MP, charge à ce dernier d'effectuer les répétitions des actes annulés et traiter les conséquences du décès de A\_\_\_\_\_. Aucun préjudice ne résultera pour le requérant d'un tel renvoi direct en lieu et place d'un renvoi à l'autorité de première instance qui n'aurait que le rôle de chambre d'enregistrement, et ce qui serait contraire au principe de célérité. Au vu de ce qui précède, la question de l'application de l'art. 409 CPP ne se pose pas en l'état.

## **E. 6**

C\_\_\_\_\_ et feu A\_\_\_\_\_ ont conclu à l'octroi d'une indemnité juste et équitable aux honoraires de leur conseil. Les parties plaignantes CM\_\_\_\_\_ et CC\_\_\_\_\_ ont conclu à une indemnisation de CHF 1'500.-. 6.1.1. Aux termes de l'art. 59 al. 4 1ère phr. CPP, si la demande de récusation d'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est admise au sens de l'art.

- 33/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022 56 let. f CPP, les frais de la procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton. La disposition s'inspire des art. 428 et 436 CPP. Les articles 416 et ss CPP s'appliquent également à la récusation, l'art. 59 al. 4 CPP ne constituant qu'une *lex specialis* dans la mesure où la partie intimée ne peut être astreinte aux frais liés à la procédure de récusation elle-même (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], op. cit., ad art. 59 n. 22). 6.1.2. Dans la mesure où le sort des frais préjuge celui des indemnités au sens de l'art. 429 CPP, le requérant qui a gain de cause dans une procédure de récusation peut prétendre à une indemnité pour ses frais d'avocat par application analogique des art. 429 ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_370/2018 du 10 décembre 2018 consid. 3.1). Un prévenu qui obtient gain de cause peut prétendre à des dépens pour l'instance de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP via art. 436 al. 1 CPP). La

Chambre de céans doit statuer d'office ex aequo bono en l'absence de détail sur les dépens (art. 429 al. 2 CPP. et arrêt du Tribunal fédéral 7B\_392/2024 du 3 février 2025 consid. 4.3).  
6.1.3. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier.

#### **E. 6.2**

En l'espèce C\_\_\_\_\_ et feu A\_\_\_\_\_, dont les écritures étaient plus développées, sans chiffrer leurs dépens n'ont pas obtenu le plein de leurs conclusions quant à la date à laquelle l'intervention de la Procureure à la procédure n'était plus admissible. L'indemnité due sera arrêtée à CHF 4'000.-, respectivement CHF 5'000.- TTC, les développements juridiques pertinents ne revêtant pas de complexité juridique particulière. Ces montants seront mis à la charge de l'État. En revanche, les parties plaignantes CM\_\_\_\_\_ et CC\_\_\_\_\_ n'obtiendront pas d'indemnités en tant qu'elles succombent.

#### **E. 7**

Selon l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale.

Au vu de l'arrêt de renvoi du TF et de l'art. 59 al. 4 CPP, les frais de la présente décision seront laissés à la charge de l'État (art. 421 al. 1 CPP). \*\*\*\*\*

- 34/39 - P/2880/2013 – PS/79/2022 – PS/80/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.